



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20240829-2024-40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2024

Publication : 02/09/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-40

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « SERVICE DÉCHETS DU PAYS DE FAYENCE »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire en date du 23/07/2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 170711/08 du 11/07/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans ce même cadre ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/08/2024 ;

Le Président DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « service déchets du Pays de Fayence » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Budget annexe DMA).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES ainsi que sur les deux sites distants suivants du lundi au vendredi de 14 à 17h et le samedi de 8h à 12h :

- Quai de transfert – Chemin du Biançon – Fondurane – 83440 MONTAUROUX
- Déchetterie de Tourrettes – RD56 Les Grandes Terrasses – 83440 TOURRETTES

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Facture (redevance) de déchetteries des particuliers et des professionnels
- Facture pour les professionnels de l'inscription en déchetterie
- Participation financière pour les composteurs et les lombricomposteurs
- Facturation des badges perdus
- Facturation du broyage à domicile

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire sur site et internet (portail et lien)
- 4° : virement
- 5° : paiement internet TIPI
- 6° : TIP

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée via le logiciel STYX

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de la prise en charge du rôle.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP du Var.

ARTICLE 8 - Un fond de caisse de 100€ (Cent euros) est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Trésorerie de FAYENCE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable de la Trésorerie de FAYENCE la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire relative aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs de recettes selon la réglementation en vigueur, ainsi que la part supplémentaire « IFSE Régie » fixée dans l'acte de nomination et versée mensuellement dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE.

ARTICLE 14 - En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 29/08/2024

René UGO
Président